

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr

**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
n°2013063BS0104**

Réunion du Bureau Syndical du 4 mars 2013

**Date de convocation : 21 février 2013
Date d'affichage : 4 mars 2013**

OBJET : Création d'un poste d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle.

L'an deux mille treize, le quatre du mois de mars à 9 heures 30, le Bureau Syndical s'est réuni au siège du SDEG 16, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Secrétaire de séance : Monsieur Eric LAMBERT (*Monsieur Jean-François HARDY, Secrétaire du SDEG 16, étant absent*).

Nombre total de membres :	19
Quorum :	10
Nombre de présents au moment du vote.....	14
Nombre de procurations au moment du vote :.....	2

Le Président

Expose :

- Que, par délibération n°2008CS015 du 23 mai 2008, le Comité Syndical a donné délégation au Bureau Syndical pour prendre toutes les décisions, non nominatives, relatives à la gestion du personnel (*article 17.10 des statuts du SDEG 16*).
- Qu'un agent ayant actuellement le grade d'ingénieur en chef de classe normale remplit les conditions statutaires pour être nommé ingénieur en chef de classe exceptionnelle.
- Que pour permettre cet avancement de grade, le Bureau Syndical doit créer un poste d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle.
- Que le 10 décembre 2012 la Commission Administrative Paritaire a été consultée.

Propose :

- Au Bureau Syndical la création d'un poste d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle.

Après en avoir débattu et délibéré, le Bureau Syndical, à l'unanimité :

- Décide de créer un poste d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle.
- Donne pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment pour procéder à la nomination de l'agent concerné.

En application des articles L. 5721-4 et L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.